

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2026-0050
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant
un forage de reconnaissance AEP sur la commune de Durban-Corbières

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Aude, approuvé le 23 mai 2017 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2025-25 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé le 7 avril 2026, présenté par RÉSEAU 11, représenté par Monsieur Laurent Le Bideau, enregistré sous le n° DIOTA-260407-092314-174-005 et relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance AEP sur la commune de Durban-Corbières ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 7 avril 2026 ;
- Vu** les sollicitations adressées aux contributeurs en date du 8 avril 2026 ;
- Vu** l'avis de l'ARS en date du 7 mai 2026 ;
- Vu** l'avis du Parc naturel régional Corbières Fenouillèdes en date du 29 mai 2026 ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 15 juin 2026 notifiant son absence d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant la sensibilité du projet quant au risque d'incidence sur les prélèvements en raison de la localisation du forage « F1_VILLESSEQUE » à proximité immédiate du projet, sur la commune de Villesèque-des-Corbières ;

Considérant la sensibilité du projet quant au risque d'incidence sur la nidification de l'avifaune nicheuse ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

RÉSEAU 11, représenté par Monsieur Laurent Le Bideau, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer un forage de reconnaissance et les pompages d'essai associés sur la commune de Durban-Corbières, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Compte tenu de la proximité immédiate avec le forage « F1_VILLESSEQUE », il est demandé au bénéficiaire d'effectuer :

- un suivi sur la ressource actuelle et le forage « F1_VILLESSEQUE », avant et pendant les essais de pompage projetés sur le forage Rabassa ;
- une analyse de première adduction (RP1A) lors des essais de pompage afin de s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'impact sur le forage « F1_VILLESSEQUE », le projet de forage du secteur Rabassa ne pourra pas être poursuivi.

Par ailleurs, compte tenu de la période de travaux pouvant entraîner une perturbation de l'avifaune nicheuse (Alouette lulu, Fauvette orphée, Guêpier d'Europe, Martin-Pêcheur) par les nuisances sonores, la poussière et les vibrations engendrées, il est demandé au bénéficiaire de reporter les travaux à l'automne 2026.

Si ce report ne peut être envisagé, le bénéficiaire devra se rapprocher d'un écologue afin de réaliser un passage préalable au démarrage du chantier. Cette expertise devra permettre de vérifier l'absence d'impact sur la nidification ou, le cas échéant, d'adapter les travaux conformément aux recommandations émises par l'écologue.

ARTICLE 3 : Contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 6 : Validité de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, tout recours administratif à l'encontre du présent arrêté doit être précédé d'un recours gracieux auprès du préfet, dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration et de cet arrêté est transmise à la mairie de Durban-Corbières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de cet arrêté est donnée au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la direction départementale de l'ARS, au Parc naturel régional Corbières Fenouillèdes et à la CLE du SAGE Basse vallée de l'Aude.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Sous-préfet de Narbonne, le Maire de Durban-Corbières, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 02/07/2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires et de
la mer et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Sophie RUMIN